

Lyon, le 27 septembre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-051974.

Monsieur le Directeur
AREVA – usine CEZUS
291 route de l'électrochimie
38560 JARRIE

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 septembre 2012
Installation : usine CEZUS – AREVA à Jarrie (38)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Radioactivité naturelle renforcée
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0099

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 12 septembre 2012 sur le thème de la radioprotection.

Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs intervenant dans une industrie produisant des matériaux à radioactivité naturelle renforcée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 septembre 2012 de l'usine CEZUS d'AREVA à Jarrie (Isère) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. Cependant, des actions d'amélioration relatives, notamment, aux moyens alloués à la personne compétente en radioprotection (PCR), à la formation à la radioprotection des travailleurs et aux contrôles techniques de radioprotection doivent être engagées.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Organisation du service compétent en radioprotection

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, le chef d'établissement désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) et les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de prise en compte des moyens alloués en temps disponible pour l'exercice des missions de la PCR dans la note de désignation de la PCR.

A1. Je vous demande de réviser la note de désignation de la PCR en précisant le temps nécessaire dont celle-ci a besoin pour assurer ses missions conformément à l'article R.4451-114 du code du travail. Les moyens alloués peuvent être exprimés en équivalent temps plein.

Formation

En application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, l'employeur organise une formation à la radioprotection pour tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone radiologique surveillée et contrôlée. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs agents classés en catégorie B n'ont pas suivi cette formation.

A2. Je vous demande de faire le nécessaire pour que tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et contrôlée de votre établissement suivent cette formation conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les contrôles de radioprotection « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes ... et consigne dans un document interne ce programme ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document interne consignant le programme des contrôles de radioprotection.

A3. Je vous demande de consigner dans un document interne le programme des contrôles externes et internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

Conformément aux articles R.4451-31 et suivants du code du travail, un contrôle externe de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques mis en place au titre de la radioprotection doit être réalisé par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). La périodicité est annuelle pour vos activités.

Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle externe n'était pas réalisé.

A4. Je vous demande de réaliser les contrôles externes techniques de radioprotection et de les intégrer à votre programme de contrôle conformément aux articles R.4451-31 et suivants du code du travail.

Suivi médical

En application de l'article R.4451-60 du code du travail, « *chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition individuelle et a accès aux informations y figurant le concernant* ».

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition n'était pas signée par l'intéressé ce qui ne leur permet pas de s'assurer du respect des dispositions réglementaires de l'article R.4451-60 du code du travail.

A5. Je vous demande de faire signer la fiche d'exposition par le travailleur concerné et de lui transmettre un exemplaire afin de vous conformer à l'article R.4451-60 du code du travail.

Signalisation des risques

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », les zones surveillées ou contrôlées doivent faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones.

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite des installations au point identifié « CA11 » du four chloreur qu'une chaînette de délimitation de la zone contrôlée verte était manquante sur une partie du périmètre.

A6. Je vous demande de mettre en place une chaînette au point « CA11 » du four chloreur afin de délimiter complètement la zone radiologique contrôlée verte conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006.

En application de l'alinéa 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, l'étude d'impact radiologique des travailleurs et de la population doit comporter un descriptif des exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits.

Les inspecteurs ont noté l'absence de descriptif des filières d'élimination des effluents et déchets dans cette étude.

A7. Je vous demande de réviser votre étude d'impact radiologique en incluant la description des filières d'élimination de vos effluents et déchets conformément à l'alinéa 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 mai 2005 pré-cité.

B. Demandes de complément

Suivi médical

En application de l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les inspecteurs ont noté que cette carte était en cours de mise en œuvre dans votre établissement.

B1. Je vous demande de m'indiquer l'échéance de mise en œuvre de cette carte individuelle de suivi médical.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté votre intention de mettre en place un contrôle de vos prestataires présents sur votre site industriel afin de vous assurer que ces travailleurs sont suivis médicalement conformément aux exigences réglementaires du code du travail et, notamment, que tout travailleur classé en catégorie A ou B dispose d'une carte individuelle de suivi médical attestant ainsi de l'absence de contre-indication médicale conformément aux articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail.

C2. Les inspecteurs ont noté avec satisfaction votre intention de mettre en place une formation à la radioprotection des travailleurs réalisée par la PCR. Cependant, les inspecteurs vous ont signalé que cette action de formation doit être prise en compte dans les moyens alloués en ETP pour la PCR.

C3. Les inspecteurs ont noté votre intention de mieux formaliser dans votre procédure de gestion des événements, les critères d'événement significatif en radioprotection (ESR) et votre démarche de déclaration à l'ASN de tout événement relevant de ces critères.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces demandes dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la CARSAT et la DREAL.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé

Sylvain PELLETERET

-